

Chambre des Représentants.

SEANCE DU 1^{er} FÉVRIER 1859.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre la Belgique et la République de Libéria.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Depuis plusieurs années le Gouvernement du Roi s'est efforcé de favoriser l'établissement et le développement de relations commerciales entre la Belgique et la côte occidentale du continent africain ; différentes mesures ont successivement été prises dans ce but et les résultats obtenus, sans être encore tout ce qu'on peut espérer, doivent néanmoins suffire pour nous engager à persévérer dans la même voie.

Il importait, en particulier, d'assurer à nos nationaux et à notre commerce dans ces parages des garanties de sécurité et le partage des faveurs qui pourraient être accordées à d'autres.

Des pourparlers ont été, à cet effet, entamés avec le Maroc. Dès qu'ils auront abouti à un résultat, il en sera rendu compte à la Législature.

En ce qui concerne le Rio-Nunez, une convention a été, l'an dernier, conclue avec le chef des Nalous et substituée à celle du 4 mars 1848. Cet arrangement a été communiqué à la section centrale chargée de l'examen du budget des Affaires Étrangères pour l'exercice 1859, et il se trouve reproduit dans le rapport présenté au nom de cette section.

Enfin, toujours dans le même esprit, un traité a été signé, le 29 mars 1858, entre la Belgique et la République de Libéria. C'est cet acte international que, par ordre du Roi, j'ai l'honneur de vous présenter aujourd'hui.

Je vais passer en revue les stipulations qu'il renferme :

Par ses art. 1 et 2, il garantit de part et d'autre la sécurité des personnes et des biens, la faculté d'exercer librement le commerce, celle de recueillir des successions, et enfin la jouissance de tous les droits ou privilèges accordés aux citoyens de la nation la plus favorisée.

La possession de biens immeubles n'est toutefois point autorisée. Cette restric-

tion est la conséquence d'une mesure générale qui a sa source dans la constitution même de l'État libérien. En effet, aux termes de l'acte constitutif, les gens de couleur sont seuls aptes à devenir citoyens de la République, et ceux-ci ont seuls la faculté d'acquérir des immeubles.

Le traité stipule une assimilation complète en ce qui concerne les droits de tonnage ou autres imposés sur les navires et nous met, tant pour la marchandise que pour le pavillon, à l'abri de prohibitions ou de taxes différentielles (art. 3 et 4).

Par dérogation à ces principes, des privilèges spéciaux peuvent être réservés des deux côtés à l'importation du sel et des produits de la pêche nationale.

L'art. 5 nous procure certaines garanties pour le cas où l'autre État contractant viendrait à établir un monopole sur quelque article de commerce.

La protection des autorités de la République est assurée par l'art. 6 aux navires belges naufragés et à leur équipage.

En vertu d'une juste réciprocité, cette clause ainsi que les stipulations de l'art. 4, sont rendues bilatérales, par un article additionnel qui assure ainsi à la République de Libéria la jouissance en Belgique du traitement qui nous est accordé chez elle.

L'art. 8 prévoit le cas où l'une des Parties contractantes concéderait à une puissance tierce des faveurs ou immunités plus grandes que celles qui sont octroyées par le traité.

Chaque État aura la faculté de nommer dans l'autre, des consuls dont les attributions et les immunités sont fixés par les art. 9 et 10.

Enfin, la durée du traité et l'échange des ratifications font l'objet des art. 11 et 12.

Le *Moniteur belge* du 19 décembre 1854 a publié un rapport adressé au Gouvernement par le consul de Belgique à la côte occidentale d'Afrique, et qui renferme, sur l'État de Libéria, son origine, sa législation et son commerce, des renseignements détaillés. Ce rapport figure plus loin comme annexe au présent exposé. Je me bornerai à ajouter que, pendant l'année 1857, 124 navires, jaugeant 30,200 tonneaux, ont visité les ports de la République, et que le montant des importations a été d'environ 1,200,000 francs, celui des exportations, de 730,000 francs. L'infériorité de ce dernier chiffre provient de ce que l'huile de palme a donné, en 1857, une très-mauvaise récolte. En 1856, les exportations s'étaient élevées à 1,000,000 de francs, et les importations, à 829,000 francs.

L'Angleterre, la France, les villes anséatiques, etc., ont conclu des traités avec Libéria.

Pris isolément, l'acte qui est présenté aujourd'hui aux Chambres n'a qu'une portée fort modeste, mais il se rattache à un ensemble de dispositions dont les intérêts du pays ne peuvent que tirer avantage, et qui embrassent toutes nos relations avec la côte occidentale d'Afrique; vous aimerez sans doute aussi d'y voir un témoignage de sympathie pour un État fondé dans une pensée généreuse.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

BON DE VRIÈRE.

PROJET DE LOI.

Leopold,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Étrangères,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Affaires Étrangères est chargé de présenter aux Chambres le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu, le 29 mars 1858, entre la Belgique et la République de Libéria, sortira son plein et entier effet.

Donné à Laeken, le 19 janvier 1889.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires Étrangères,

BON DE VRIÈRE.

**Traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu , le 29 mars 1858,
entre la Belgique et la République de Libéria.**

S. M. le Roi des Belges, d'une part, et S. E. le Président de la République de Libéria, d'autre part, voulant développer et consolider les relations d'amitié, de commerce et de navigation entre la Belgique et la République de Libéria, sont convenus de négocier un traité propre à atteindre ce but, et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. le Roi des Belges, le sieur Louis Bols, consul général de Belgique à la côte occidentale d'Afrique.

Et S. E. le Président de la République de Libéria, le sieur D. B. Warner, secrétaire d'État de la République de Libéria ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER.

Il y aura paix et amitié perpétuelle entre le Royaume de Belgique et la République de Libéria, ainsi qu'entre les nationaux des deux pays.

ART. 2.

Il y aura liberté réciproque de commerce entre le Royaume de Belgique et la République de Libéria. Les Belges pourront résider et commercer sur tout point quelconque du territoire de la République sur lequel tous autres étrangers quelconques sont ou seront admis ; ils y jouiront d'une protection complète pour leurs personnes et leurs propriétés ; ils seront libres d'acheter et de vendre à qui bon leur semblera, sans qu'aucun préjudice ni aucune entrave leur soient créés par le fait d'un monopole, d'un contrat ou d'un privilège exclusif de vente ou d'achat, quel qu'il soit.

Ils auront le droit d'y posséder des biens meubles de toute espèce et d'en disposer selon les lois du pays ; de recueillir et de transmettre les successions de ces mêmes biens *ab intestat* ou testamentaires à l'égal des nationaux, et sans être assujettis, à raison de leur qualité d'étrangers, à aucun prélèvement ou impôt qui ne serait pas dû par les nationaux. Ils jouiront, en outre, de tous autres droits ou privilèges qui sont ou pourront être accordés à tous étrangers quelconques, sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée. Les citoyens de la République de Libéria jouiront, en retour, des mêmes protections et privilèges dans le royaume de Belgique.

ART. 3.

Aucun droit de tonnage ou autres droits, charges ou redevances ne seront perçus dans la République de Libéria sur les navires belges ou sur les marchandises importées ou exportées par navires belges, autres ou plus élevés que ceux qui pourront être perçus sur les navires nationaux ; de même, aucun droit de tonnage ou autres droits, charges ou redevances ne seront perçus dans le Royaume de Belgique sur les navires de la République ou sur les marchandises importées ou exportées par navires de la République autres ou plus élevés que ceux qui pourront être perçus, dans les mêmes cas, sur les navires nationaux ou les marchandises importées ou exportées par lesdits navires nationaux.

Il est seulement dérogé aux dispositions qui précèdent, pour l'importation du sel et des produits de la pêche nationale, les deux pays se réservant la faculté d'accorder aux importations de ces articles, par pavillon national, des privilèges spéciaux

ART. 4.

Les produits ou marchandises venant de Belgique à bord d'un navire quelconque, ou d'un port quelconque à bord de navires belges, ne seront à l'importation dans la République de Libéria, ni prohibés ni assujettis à aucun droit plus élevé que ceux qui sont perçus, dans les mêmes cas, sur les marchandises ou produits provenant de tout autre pays étranger ou importés à bord de tout autre navire étranger. Tous les articles de production de la République pourront en être exportés par les Belges et les navires belges à des conditions aussi favorables que par les sujets ou navires de tout autre pays étranger.

ART. 5.

Dans le cas où, l'intention du Gouvernement de la République de Libéria, serait de trafiquer de certains articles d'importation dans le but de se créer un revenu en les vendant, moyennant une augmentation fixe ajoutée au prix coûtant, il est bien entendu que, dans aucune hypothèse, il ne sera interdit aux négociants particuliers d'importer aucun des susdits articles, ni aucun autre article, dont la République pourrait, à une époque quelconque, trouver bon de trafiquer. En outre, aucun de ces articles, ni aucun autre objet qui ferait, à quelque époque que ce soit, l'objet du trafic du Gouvernement de la République, ne pourra être assujetti à aucun droit plus élevé que la différence du prix coûtant au taux fixé par le Gouvernement pour la vente de ces articles.

Dans le cas où le Gouvernement de la République fixerait le prix d'un article quelconque de production indigène, dans le but que cet article soit pris en paiement d'autres articles, dont le Gouvernement ferait commerce, toutes les personnes commerçant avec la République de Libéria pourront, en paiement des taxes, présenter au trésor ledit article de production indigène, au prix fixé par le Gouvernement.

ART. 6.

La protection de la République et de son gouvernement sera accordée à tous

les navires belges, leurs officiers et leurs équipages. Si quelque navire belge venait à faire naufrage sur la côte de la République, les autorités locales lui porteront secours et le protégeront contre le pillage; elles veilleront à ce que tous les articles sauvés du naufrage soient restitués à leurs légitimes propriétaires. Le montant des droits de sauvetage sera réglé, en cas de contestation, par des arbitres choisis par les deux Parties.

ART. 7.

Les Belges, dans la République de Libéria et, réciproquement, les citoyens de la République, en Belgique, jouiront de la plus parfaite liberté de conscience en matière de religion, conformément au système de tolérance pratiqué dans leurs pays respectifs.

ART. 8.

L'intention des deux Parties contractantes étant de s'engager par le présent traité à s'accorder réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée, il est convenu que toute faveur, privilège ou immunité quelconque, en matière de commerce et de navigation, que l'une des deux Parties contractantes a accordé, ou pourrait accorder par la suite, aux sujets ou citoyens d'un État étranger quelconque, sera étendu aussi aux sujets ou citoyens de l'autre Partie contractante, gratuitement, si la concession en faveur de l'État tiers a été gratuite, ou moyennant une compensation aussi équitable que possible, tant par sa valeur que par les effets qu'elle peut produire, le tout à régler d'un commun accord, si la concession a été accordée conditionnellement.

ART. 9.

Chacune des Parties contractantes pourra nommer des consuls, vice-consuls ou agents consulaires, qui résideront dans les États de l'autre, pour la protection du commerce. Toutefois, aucun de ces agents ne pourra exercer ses fonctions avant d'avoir reçu l'autorisation, dans la forme usitée, du Gouvernement territorial.

Ils jouiront dans l'un et dans l'autre pays, tant pour leur personne que pour l'exercice de leur charge, des mêmes privilèges et de la même protection qui sont ou qui seront accordés aux consuls de la nation la plus favorisée.

ART. 10.

Les consuls respectifs pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leur pays, les marins qui auraient déserté des bâtiments de leur nation, dans l'un des ports de l'autre. A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux autorités locales compétentes et justifieront, par l'exhibition en original ou en copie, dûment certifiée des registres du bâtiment ou du rôle d'équipage, ou par d'autres documents officiels, que les individus qu'ils réclament, faisaient partie de cet équipage. Sur cette demande, ainsi justifiée, la remise leur sera accordée. — Il leur sera donné toute aide pour l'arrestation desdits déserteurs, qui seront même détenus dans les maisons d'arrêt du pays, à la

réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion pour les faire partir. Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans un délai de deux mois, à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

Il est entendu que les marins, sujets de l'autre Partie, seront exceptés de la présente disposition, à moins qu'ils ne soient naturalisés citoyens de l'autre pays.

Si le déserteur avait commis quelque délit, son renvoi serait différé jusqu'à ce que le tribunal compétent eût rendu son jugement et que ce jugement eût reçu son exécution.

ART. 11.

Le présent traité sera en vigueur pendant dix ans, à compter du jour de l'échange des ratifications, et, au-delà de ce terme, jusqu'à l'expiration de douze mois après que l'une des deux Hautes Parties contractantes aura annoncé à l'autre son intention de le faire cesser; chacune des Hautes Parties contractantes se réservant le droit de faire une telle déclaration au bout des dix années susmentionnées, ou à toute date ultérieure.

ART. 12.

Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Bruxelles ou à Monrovia dans le délai de dix huit mois ou plus tôt, si faire se peut, à compter du jour de la signature.

En foi de quoi, les plénipotentiaires l'ont signé et y ont apposé leur sceau.

Fait, en double original, à Monrovia, le 29^e jour du mois de mars 1858.

(L. S.) L. BOLS.

(L. S.) D. B. WARNER.



Article additionnel.

Il est distinctement entendu par les Hautes Parties contractantes respectivement que les faveurs, privilèges, immunités et protection, accordés au Gouvernement belge et aux Belges, à leurs navires et équipages, par le Gouvernement de la république de Libéria dans les 4^e et 6^e articles du traité ci-dessus seront accordés au Gouvernement de la république de Libéria et aux Libériens, à leurs navires et équipages, et à leurs propriétés en général par le Gouvernement belge.

L. BOLS.

D. B. WARNER.

ANNEXE.

Rapport de M. Bols, consul de Belgique, à la côte occidentale d'Afrique.

Gorée, le 30 septembre 1854.

MONSIEUR LE MINISTRE,

.

RÉPUBLIQUE DE LIBÉRIA.

Situation et étendue. — Ce nouvel État occupe en partie la côte dite de Sierra-Leone et celle des Graines, les Libériens ayant acquis par divers traités successifs avec les naturels, propriétaires du sol, le littoral de Shebar, dans le nord-est, au Grand-Sesters, dans le sud-est, à l'exception de quelques points peu considérables.

Fondation et origine. — En 1822, des hommes de couleur des États-Unis, désireux de liberté, jetèrent à Monrovia, sur le Mesurado, les fondements de la République qu'ils appelèrent Libéria. Ils furent soutenus dans leurs premiers efforts par une société de colonisation américaine, qui avait conservé certaine part dans l'administration intérieure du pays naissant.

Depuis 1846, elle a renoncé à l'autorité qui lui avait été déléguée, et aujourd'hui les Libériens se gouvernent eux-mêmes.

Chef-lieu et siège du Gouvernement. — Le siège du Gouvernement fut nommé Monrovia du nom de James Monroe, Président des États-Unis de 1817 à 1825.

Cette ville est située sur un plateau qui s'étend au pied du cap Mesurado. Elle se compose de trois larges rues parallèles, dans deux desquelles on voit plusieurs bonnes maisons de briques et recouvertes en bardeaux. Les briques, les bardeaux et les bois qui entrent dans ces constructions sont les produits de l'industrie locale. Les autres habitations sont de bois (cottages). On remarque en outre à Monrovia deux chapelles spacieuses, bâties de pierres basaltiques communes à la côte. La demeure de M. Roberts, le Président, est un bâtiment de briques assez élégant.

La population du chef-lieu s'élève à 1800 habitants environ.

L'entrée du Mesurado est défendue par une barre, que les petits caboteurs seuls peuvent franchir. Les navires plus importants restent en grande rade.

Pendant les bonnes saisons, ce qui est du mois de décembre au mois d'avril et du mois d'août au mois d'octobre, on se rend de la rade à la ville par la rivière.

L'époque des tornades ne permet, le plus souvent, à cause de l'impraticabilité de la barre, de communiquer que par la plage près du cap.

On se procure à Monrovia de l'eau et des provisions diverses.

Les autres établissements. — Après le chef-lieu, il y a l'établissement de Caldwell, rive gauche du St-Paul; celui de Marshal, à un mille de l'entrée de la rivière Junk; celui d'Édina, sur la rivière St-Jean, en face du Grand-Bassan; et enfin, celui de Sinou, sur le cours d'eau de ce nom. Des factoreries libériennes ont été établies au cap de Monte et dans la rivière du Milieu.

On m'a assuré qu'Édina et Sinou sont presque aussi remarquables que Monrovia comme villes, et le sont bien davantage comme places de commerce.

La colonie américaine du cap Palmas est indépendante : elle doit son existence à une société du Maryland, différente de celle qui prêta son concours aux fondateurs de Libéria.

Population. — On évalue le nombre total des individus, habitant le territoire de la République, à dix ou douze mille immigrants et deux cent cinquante mille naturels.

Constitution. — La constitution de Libéria, par sa forme et dans ses parties essentielles, est une copie de celle des États-Unis. Toutefois, elle dit expressément qu'il n'y aura pas d'esclavage dans la république et que les hommes de couleur seuls sont habiles à en devenir citoyens, c'est-à-dire que seuls ils peuvent y acquérir des biens-fonds.

Revenus de l'État. — Les sources principales du revenu public gisent dans des droits prélevés à l'entrée des marchandises, dans des patentes, des impôts personnel et foncier, et dans la vente des terres domaniales.

Dépenses publiques. — Le président et un secrétaire d'État ont des appointements fixes. Le premier touche 2,000 dollars, le second 500. A un trésorier de l'État et à ses sous-trésoriers (trésurer et sub-trésuriers), on accorde, en compensation de leurs services, 3 p. % sur les versements opérés entre leurs mains et sur les paiements qu'ils font; aux receveurs des droits de douanes, 8 p. % du montant encaissé; et aux douaniers (Wharfingers), 2 p. % de la somme des droits recouvrés sur les marchandises débarquées sous leur surveillance. La milice (garde civique mobile) ne reçoit, officiers et soldats, de solde que lorsqu'elle tient la campagne.

Pavillon. — Le pavillon libérien est composé de la manière suivante : six raies rouges alternées horizontalement avec cinq blanches; dans l'angle supérieur, près de la hampe, un fond bleu carré couvrant cinq raies en hauteur, et au milieu de ce fond une étoile blanche. Ce pavillon ne diffère de celui des États-Unis que par le nombre des raies et des étoiles.

Industrie agricole. — Nous avons remonté le Saint-Paul pendant une vingtaine de milles. Sur les deux rives de ce joli cours d'eau, nous avons vu un assez grand nombre de plantations de sucre et de café. On paraît avoir entièrement renoncé à la culture du coton. A peu près toutes les habitations sont de briques faites sur les lieux.

Commerce. — On exporte annuellement environ 500,000 gallons d'huile de palme, 150 tonneaux de camwood, quelques parties d'ivoire et d'écaille de tortue, 5,000 livres de café et une petite quantité de sucre, de riz et de piment.

Tels sont les principaux éléments d'échange. On règle cependant quelquefois aussi en espèces d'or et d'argent, et en papier.

Les articles d'importation sont encore les mêmes ici qu'aux autres points de la côte dont j'ai déjà eu, Monsieur le Ministre, l'honneur de vous entretenir. Je citerai : la poudre à tirer en barils de 5, 10 et 20 livres, dont le prix de vente varie de 15 à 18 dollars les 100 livres ; les fusils de traite ; les manchettes avec manche ; les pierres à fusil noires ; les pots de fer de la contenance de 1 à 8 gallons, légers et minces ; le fer en barres de bonne qualité, le fer de Suède, le fer feuillard ; les chaudrons de guinée pesant de 2 à 6 livres ; les baguettes de laiton ; les rasoirs communs ; les couteaux de matelot ; le tabac en feuilles longues ; le rhum, le genièvre, le whiskey ; les vins ; le sucre en pain ; les cordages ; la toile à voiles ; le goudron ; la poix ; les feuilles et les clous de cuivre ; les petites chaînes et les ancres pour embarcations de 10 à 30 tonneaux ; les espars ; le sel blanc raffiné, article très-courant, se vendant de 12 à 16 dollars le tonneau ; les guinées bleues ayant 55 pouces de large et 18 yards à la pièce ; les liménéas, même conditionnement ; les mouchoirs romal communs, en coupons de 15, ayant 28 à 29 pouces de large, et qui se vendent de 80 cents à un dollar le coupon ; le madapollam ayant 56 pouces de large et 18 yards à la pièce ; les tom-coffée, mouchoirs de 27 pouces de côté ; les mousselines ; les indiennes communes ayant 35 à 36 pouces de large et se vendant de 12 à 15 cents le yard ; la toile ; le couteil ; les effets confectionnés pour hommes ; la faïence (bassins de la contenance de 1 à 2 gallons, des pots de celle d'un demi gallon, d'un quart et d'une peinte) ; enfin, tout ce qui répond aux besoins d'un peuple civilisé.

Les marchandises que je viens d'énumérer sont bien connues en Belgique ; elles sont chaque année envoyées d'Anvers et de Gand à la côte. Je ne crois donc pas, Monsieur le Ministre, devoir accompagner ces notes d'échantillons.

Les bâtiments anglais, américains, français et hambourgeois, fréquentent le plus communément les ports de Libéria. Parfois on y rencontre des espagnols, des portugais et des brésiliens. On calcule qu'environ cinquante navires par an visitent la République.

Régime commercial. — Les droits différentiels sont inconnus à Libéria. Aucune taxe ne frappe les marchandises à la sortie. Il n'existe pas de prohibitions. Les étrangers ainsi que les nationaux, les blancs ainsi que les hommes de couleur, tout le monde peut faire du commerce. La patente de négociant est de 15 dollars, celle de marchand de 12 florins, celle de marchand détaillant des vins et des spiritueux de 50. Les droits d'entrée s'élèvent à 6 p. % de la valeur lorsque l'achat est fait sur place ou, pour mieux dire, en rade ; à 8 p. %, lorsque les articles sont tirés directement de l'étranger. Cette différence de 2 p. % est en raison du plus grand prix qu'ont acquis, depuis leur expédition des pays producteurs, les marchandises à leur arrivée dans la République. Les spiritueux, les vins (excepté ceux de Bordeaux) et les cordiaux (cordials), acquittent un impôt de 25 cents par gallon. Les navires payent pour ancrage et phare 15 dollars, qui, une fois soldés dans un port, ne sont plus exigibles dans un autre pendant le même voyage. Il n'y a pas d'autres droits de navigation.

Au négociant, qui désirerait établir des relations avec la République, je conseillerais de n'expédier d'abord, comme je l'ai dit précédemment à l'article

« Sherbord, » qu'une faible cargaison des marchandises les plus recherchées, et d'ordonner au subrécargue ou au capitaine qui serait chargé de la gestion de traiter au comptant. Plus tard, quand cet agent connaîtrait mieux ses clients, il pourrait ouvrir quelques crédits et ainsi étendre ses opérations.

La côte de Libéria se distingue de celles dont je me suis déjà occupé par deux bonnes saisons au lieu d'une. La première dure depuis décembre jusqu'en avril, et la seconde du mois d'août au mois d'octobre ; ce sont les époques favorables pour la vente.

Présent et avenir de la République. — Somme toute, à mon avis, les Libériens ont déjà beaucoup accompli dans ces parages barbares et insalubres. Ils ne sont pas venus à bout encore de leur tâche difficile. Mais ce qui en a été exécuté, dès à présent, autorise à croire qu'ils l'achèveront. Les immigrants sont dénués de moyens, de capitaux ; souvent ils tombent malades à leur arrivée ; les travaux de la terre sont incomparablement plus pénibles ici que dans n'importe quel État de l'Amérique ; il n'est pas aisé de se faire aider par les naturels qui répugnent à tout labeur ; on est, au contraire, exposé à leurs déprédations. Tout cela ne doit pas être perdu de vue en jugeant Libéria. Se créer une patrie nouvelle, dans un pays sauvage, est toujours une des entreprises les plus gigantesques auxquelles l'homme puisse vouer son énergie, et le climat de l'Afrique occidentale ne l'a pas amoindrie pour les Libériens. Leur tentative est digne d'intérêt, elle mérite d'être encouragée.

L'Angleterre et la France ont conclu, avec le gouvernement de Libéria, des traités d'amitié et de commerce. Le premier de ces deux grands pays lui a donné, à titre de cadeau, une goëlette, le second des équipements de guerre, des fusils de munition. Un consul anglais réside à Monrovia, un consul général du Brésil y a demeuré quelque temps. La Prusse a reconnu la République africaine...

C'est sur certains points de la côte de Libéria qu'habitent les Croumanes, race de noirs, qui, en qualité de matelot ou de courtier entre les naturels et les capitaines ou les subrécargues, rendent de grands services à bord des navires fréquentant ces pays. Il est digne de remarque que les Croumanes sont, je crois, les seuls Africains chez lesquels l'esclavage ne soit pas la base de l'organisation sociale : les esclaves sont inconnus dans les contrées de Crou.

C'est aussi par les établissements que les Dieppois auraient faits durant la dernière moitié du xiv^e siècle sur cette côte, autrement dite, côte des Graines, que les Français prétendent avoir devancé les Portugais dans cette partie du monde.

Agréé, etc.

Le consul faisant fonctions de consul général,

L. BOLS.

TABLE DES MATIÈRES.

Exposé des motifs	1
Projet de loi	5
Traité	4

ANNEXE.

Rapport de M. Bols, du 30 Septembre 1884	9
--	---